

III

Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur du Canada en Irlande

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Dublin, le 21 décembre 1967

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont conduit à la signature, aujourd'hui même, d'échanges de lettres modifiant l'Accord de commerce conclu en 1932 entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Canada;<sup>(1)</sup> conformément aux arrangements qui ont été conclus au cours de ces négociations, j'ai l'honneur de formuler les propositions suivantes:

1. Les produits canadiens énumérés ci-après entreront en franchise en Irlande:

<i>Numéro du tarif des douanes</i>	<i>Description des produits</i>
Ex 44.13	Bois de conifère, d'épaisseur nette finie d'au moins un pouce et demi, aplani mais n'ayant subi aucune autre transformation. Aluminium non ouvré.
Ex 76.01	

2. Dans le cas des produits canadiens qui sont décrits sous la rubrique 44.13 du tarif douanier: «bois de conifère, d'épaisseur nette finie d'au moins un pouce et demi, aplani mais n'ayant subi aucune autre transformation», la marge qui existe entre le taux de douane le plus bas appliqué aux produits du sol ou de l'industrie de tout pays autre que le Royaume-Uni ou le Canada et le taux préférentiel spécial de douane ne sera pas réduite.

3. Dans le cas des produits canadiens suivants:

<i>Numéro du tarif des douanes</i>	<i>Description des produits</i>
Ex 16.04 (A) (1)	Saumon, préparé ou en conserve, en boîtes,

les droits de douane imposés au moment de l'importation en Irlande ne dépasseront pas 20 p. 100 *ad valorem*.

4. Dans le cas des produits canadiens suivants:

<i>Numéro du tarif des douanes</i>	<i>Description des produits</i>
87.02 (A) (2) a)	Voitures automobiles complètement montées dont la valeur n'est pas inférieure à 1,300 livres et qui conviennent seulement au transport des personnes et de leurs bagages personnels, et qui sont d'un type ordinairement réservé à l'usage personnel du propriétaire et des membres de sa famille ou de sa maison,

la marge de préférence entre le plein tarif douanier et le tarif préférentiel spécial sera éliminée.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1933 N° 2.